

Le Marant de Pénanvern

Bretagne - Septembre 1738

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Joseph Le Marant de Pénanvern, agréée par le Roi pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles¹.

D'azur à une teste d'aigle d'argent posée de profil, et acompagnée de trois molettes d'eperon de mesme, rangées deux en chef et une en pointe ; et un franc quartier d'hermines parti de gueules à neuf macles d'or posés en pal, trois, trois, et trois.

I^{er} degré – Produisante. Marie Joseph Le Marant de Pénanvern, 1729.

Extrait du regitre des batesmes de la paroisse de S^t Mathieu de la ville de Morlaix, evêché de Tréguier, portant que Marie Joseph Le Marant, fille de Giles Julien Le Marant, ecuyer, et de demoiselle Gabrielle François Le Gouezrenneur, sa femme, naquit le dix neuviesme de juillet de l'an mille sept cens vingt neuf, et reçut le suplement des cérémonies du batesme le dernier jour du mois de mai de l'an mille sept cens trente. Cet extrait signé de Kerret, recteur de ladite eglise et légalisé.

II^e degré – Pere et mere. Giles Julien Le Marant de Pénanvern, ecuyer, Gabrielle François Le Gouezrenneur, sa femme, 1723.

Extrait du regitre des mariages célébrés dans l'église paroissiale de Plouguerneau, evesché de Leon, portant que Giles Julien Le Marant, ecuyer fils de Guillaume Le Marant ecuyer seigneur du Val Pinard, et demoiselle Renée de Kéréraut, sa femme, fut marié dans ladite eglise avec demoiselle Gabrielle François Le Gouezrenneur, le vingt sixiesme de novembre de l'an mille sept cens vingt trois. Cet extrait signé Henri, recteur de la paroisse et légalisé.

Sentence rendue en la chatellenie de Bodister, le deuxieme de juillet de l'an mille six cens quatre vingt dix huit par laquelle dame Anne Renée de Kéréraut, veuve de Guillaume Le Marant, seigneur du Val Pinard, et de Pénanvern est nommée tutrice de Jean René, de Guillaume, de Vincent, de Nicolas, de Giles et de Pierre Joseph Le Marant, ses enfans. Cette sentence signée Guidal greffier.

Extrait du regitre des batesmes de la paroisse S^t Mathieu de Morlaix portant que Giles Julien Le Marant, fils de Guillaume Le Marant, ecuyer seigneur du Val Pinard, et de dame Anne Renée de Kéréraut, sa femme, naquit et fut ondoyée le 16 de fevrier de l'an 1686 et reçut le suplément des ceremonies du bateme le 30 d'octobre de l'an 1690. Cet extrait signé de Kerret recteur de ladite eglise et légalisé.

[f^o 55 verso] **III^e degré – Ayeul.** Guillaume Le Marant, seigneur de Penanvern, Marie Anne de Kéréraut, sa femme, 1673. *D'azur fretté de six pièces d'argent et une fleur de lis de meme posée en chef.*

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en avril 2011, d'après le Ms français 32130 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007095z>).

Contrat du mariage de Guillaume Le Marant, seigneur du Val Pinard et de Pénanvern, fils aîné héritier principal et noble de messire Vincent Le Marant, et de dame Nicole de Bahuno, sa femme, acordé le treizième de mai de l'an mille six cents soixante treize avec demoiselle Anne Renée de Kéréraut, fille de messire Jean de Kéréraut, seigneur de Boissauveur et de Kergomar, etc, et de dame Renée James. Ce contrat passé devant Morice, notaire à Morlaix.

Arrest rendu à Rennes le vingt unième de février de l'an 1671 par les commissaires etablis par le Roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne par lequel Vincent de Marant, ecuyer sieur de Penanvern, et Guillaume Le Marant, son fils, et de dame Nicole de Bahuno sa femme, sont maintenus comme issus d'ancienne extraction dans la possession de leur noblesse qu'ils avoient justifié depuis l'an 1405. Cet arrest signé Le Clavier.

IV^e degré – Bisayeul. Vincent Le Marant, seigneur de Pénanvern, Nicole de Bahuno, sa femme, 1646. *De sable à un loup d'argent passant et un croissant de même posé en chef.*

Contrat de mariage de Vincent Le Marant, ecuyer seigneur de Pénanvern, fils aîné héritier principal et noble de Guillaume Le Marant, et de demoiselle Marie Pinart, sa femme, acordé le cinquième de décembre de l'an mille six cents quarante six, avec demoiselle Nicole de Bahuno, fille de Jaques de Bahuno, ecuyer, et de demoiselle Marie Juzel. Ce contrat passé devant Marquer, notaire à Hennebond.

Partage noble dans la succession noble et de gouvernement noble de Guillaume Le Marant, ecuyer seigneur de Pénanvern, donné le septieme de juin de l'an mille six cents cinquante huit à demoiselles Marie et Anne Le Marant, ses filles juvigneures, par Vincent Le Marant, son fils aîné héritier principal et noble. Cet acte reçu par Le Breton, notaire à Morlaix.

[f^o 56 recto] **V^e et VI^e degrés – 3^e et 4^e ayeuls.** Guillaume Le Marant 1^{er}, seigneur de Penanvern, fils de François Le Marant, seigneur de Penanvern, Marie Pinart, sa femme, 1618 et 1580. *Fascé ondé de six pièces d'or et d'azur, et un chef de gueules chargé d'une pomme de pin d'or.*

Contrat de mariage de noble homme Guillaume Le Marant, seigneur de Pénanvern, fils aîné héritier principal et noble de noble homme François Le Marant, et de demoiselle Julienne du Dresnai, sa veuve, acordé avec demoiselle Marie Pinard, le quatrieme d'avril de l'an mille six cents dix huit. Ce contrat passé devant Le Normand, notaire à Morlaix.

Aveu et dénombrement de la seigneurie de Pénanvern, mouvante de la seigneurie de Bodister, donné le vingt neuvième d'avril de l'an mille six cents dix sept, à messire Henri de Gondi, duc de Retz, baron de Bodister, etc., par noble Guillaume Le Marant, ecuyer, comme héritier de noble homme François Le Marant, son père.

Minu donné le vingt huitieme de juin de l'an mille cinq cents quatre vingt, par François Le Marant, ecuyer, à cause des heritages qu'il tenoit à titre de rachat de la seigneurie de Lannion, comme héritier de demoiselle Marie de la Boissière sa mère. Cet acte signé Le Marant.

Nous Louis Pierre d'Hozier juge general d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa Chambre des comptes à Paris, généalogiste de la maison de la Chambre et des Écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle Marie Joseph Le Marant de Pénanvern a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, que nous avons vérifiée et dressée à Paris le samedi vingtième jour du mois de septembre de l'an mille sept cens trente huit.

[Signé] d'Hozier.